
Discussion sur l'article 3 du projet de décret sur l'aliénation des biens nationaux, lors de la séance du 10 mai 1790 au matin

Jean-Baptiste de, baron de Pinteville de Cernon, Dominique Vincent Ramel de Nogaret, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt, Claude Pierre de Dellay-d'Agier ou Delay, Pierre Victor Malouet, Louis Simon Martineau, Jean-Louis Gouttes

Citer ce document / Cite this document :

Pinteville de Cernon Jean-Baptiste de, baron de, Ramel de Nogaret Dominique Vincent, La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de, Dellay-d'Agier ou Delay Claude Pierre de, Malouet Pierre Victor, Martineau Louis Simon, Gouttes Jean-Louis. Discussion sur l'article 3 du projet de décret sur l'aliénation des biens nationaux, lors de la séance du 10 mai 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 454-455;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6831_t1_0454_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2020

mais encore votre appui en faveur de toutes les dispositions qui se trouveront nécessaires pour le maintien de l'ordre, et pour l'accélération de vos délibérations. »

L'Assemblée vote par acclamation des remerciements à M. l'abbé Gouttes, sur la manière dont il a rempli les fonctions de président et elle ordonne que le discours qu'il a prononcé sera imprimé en particulier et distribué.

L'Assemblée passe ensuite à son ordre du jour.

Le projet de décret présenté hier par M. Delley d'Agier, au nom du comité pour l'aliénation des biens nationaux, est mis en discussion.

M. Delley d'Agier, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er} en ces termes :

Art. 1^{er}. Les municipalités qui voudront acquérir s'enront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'Assemblée nationale pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune.

Un membre dit qu'il n'y a plus de biens domaniaux et ecclésiastiques, et que, par suite des décrets de l'Assemblée nationale, il n'existe qu'une seule catégorie de biens qui doit être désignée par les mots de : Domaines nationaux.

Cet amendement est adopté.

L'article 1^{er} est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er} Les municipalités qui voudront acquérir seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'Assemblée nationale pour l'aliénation des domaines nationaux. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune. »

M. Delley d'Agier, rapporteur, donne lecture de l'article suivant :

Art. 2. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé, d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différents, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes.

Première classe. Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, bois, vignes, pâtis, marais salants, etc., et les bâtiments et autres objets relatifs à leur exploitation.

Deuxième classe. Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels rachetables en même temps.

Troisième classe. Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels sur les biens, par lesquels ces rentes et prestations sont dues.

Toutes les autres espèces de biens formeront la quatrième classe.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Je crois qu'il y a lieu de placer entre les articles 1 et 2 du comité d'aliénation, un article intermédiaire, pour faciliter aux particuliers l'acquisition des biens qui seront à leur convenance. Il y aura un grand avantage, pour l'Etat, à stimuler la concurrence entre les municipalités et les particuliers ; d'ailleurs des biens qui pourront convenir aux uns ne conviendraient pas aux autres ; il importe de faciliter, autant que possible, l'aliénation des domaines nationaux afin de diminuer les charges du pays.

M. le duc de La Rochefoucauld, membre du comité d'aliénation. Un autre inconvénient de la vente aux municipalités est de leur laisser une

administration qui leur coûtera plus cher qu'à des particuliers : pour y obvier, votre comité oblige les municipalités à vendre au moins une portion chaque année, puisqu'elles doivent payer tous les ans un quinzième de la valeur de leur acquisition jusqu'à parfait payement. Votre intention connue est de diviser les lots de façon que les habitants des campagnes puissent prendre part aux acquêts. D'après le projet du comité et les facilités qu'il présente, il n'y aura pas un fermier qui ne puisse devenir, en tout ou en partie, propriétaire du fonds qu'il a cultivé comme mercenaire. Le comité a reçu plusieurs offres de différents particuliers, mais il a cru devoir se renfermer strictement dans la mission que vous lui aviez donnée de traiter seulement avec les municipalités.

M. le comte de Crillon. Je pense que l'article proposé par M. Regnaud doit être adopté sauf à en modifier la rédaction et à dire que les offres des particuliers seront reçues puis transmises aux assemblées du département lorsqu'elles seront établies.

M. le Président consulte l'Assemblée sur l'article proposé par M. Regnaud. Cet article, avec la modification demandée par M. de Crillon est adopté ainsi qu'il suit et deviendra l'article 2 du décret.

« Art. 2. Les particuliers qui voudront acquérir directement des biens nationaux, pourront faire leurs offres au comité chargé par l'Assemblée nationale de les recevoir ; le comité fera passer ces offres aux corps administratifs des lieux où ces biens seront situés, pour s'assurer de leur véritable valeur, et pour les mettre en vente d'après le mode déterminé par le règlement que l'Assemblée nationale donnera incessamment à cet effet. »

La discussion s'établit sur l'article 2 du projet de décret du comité d'aliénation qui deviendrait l'article 3 du décret.

M. Malouet demande qu'on excepte de la vente les bois ecclésiastiques et domaniaux excédant cinquante arpents, afin de conserver ces bois pour la marine.

M. Martineau dit que les bois produisent plus entre les mains des particuliers que dans les régies publiques. L'intérêt particulier fait mieux fleurir l'agriculture qu'une régie générale et en grand. Il restreint l'amendement à cinq cents arpents et au-dessous et conclut à ce que, pour les bois de plus grande étendue, il en soit délibéré dans la suite sur l'avis des assemblées de département.

M. l'abbé Gouttes répond que l'intérêt particulier déterminera le propriétaire à tirer le meilleur parti de ses bois pour lui-même, mais il ne s'exposera pas à sacrifier sa jouissance au point d'attendre que ses futaies soient d'une grosseur suffisante pour servir à la marine. Il appuie l'amendement de M. Malouet.

M. Martineau réplique en posant en fait que les meilleurs bois de construction sont dans les forêts des particuliers.

Divers membres contestent cette assertion.

M. le duc de La Rochefoucauld demande

que ce qui est relatif aux bois soit ajourné jusqu'après le rapport que le comité des domaines se propose de faire incessamment.

M. **Delley d'Agier**, rapporteur, combat cet ajournement, dans sa forme absolue. On arrêterait toutes les ventes, dit-il, si l'on exceptait les bois dépendant des fermes, parce qu'il n'y a pas de fermes qui n'aient quelques portions de bois d'usage qui leur sont nécessaires et sans lesquelles ces fermes se trouveraient sans valeur.

M. **Ramel-Nogaret** propose une autre réserve pour les marais salants.

Divers membres réclament l'ajournement de tout le projet jusqu'à ce qu'il ait été examiné à nouveau par le comité.

L'Assemblée, consultée, repousse l'ajournement par la question préalable.

M. **le baron de Cernon** rappelle que l'ajournement de la question particulière relative aux bois a été demandé. Comme il s'agit dans cette affaire d'une question de premier ordre pour la marine nationale, il appuie l'ajournement.

M. **Delley d'Agier**, rapporteur, renouvelle ses observations sur le danger de l'ajournement; mais il croit que tous les intérêts peuvent être conciliés et il propose une nouvelle rédaction.

M. **le Président** donne lecture de la nouvelle rédaction qui est ensuite mise aux voix et adoptée dans la teneur suivante :

« Art. 3. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé, d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différents, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes.

« *Première classe.* Les biens ruraux consistent en terre labourables, prés, bois attachés aux fermes et métairies, ou qui servent à leur exploitation, avec les bâtiments et autres objets relatifs.

« *Seconde classe.* Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels rachetables en même temps.

« *Troisième classe.* Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels sur les biens par lesquels ces rentes et prestations sont dues.

« Toutes les autres espèces de biens formeront la *quatrième classe*, à l'exception des bois et forêts aménagées, sur lesquelles l'Assemblée nationale se réserve de statuer. »

M. **Delley d'Agier**, rapporteur du comité a fait lecture du troisième article du projet qui deviendrait le quatrième du décret, contenant ce qui suit :

« L'estimation du revenu des trois premières classes des biens sera fixée d'après les baux à ferme existants, passés ou reconnus par devant notaires, ou après un rapport d'experts, à défaut de bail de cette nature, déduction faite de toutes charges et impositions foncières.

« Les municipalités seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens des trois premières classes, dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes :

« Pour les biens de la première classe, 22 fois le revenu net;

« Deuxième classe, 20 fois ;
« Troisième classe, 15 fois ;
« Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation »

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angely). Je crois qu'il y aurait une manière plus convenable de faire cette estimation. Les biens sont affermés en masse; une ventilation sera nécessaire pour apprécier séparément les objets des différentes classes, puisque vous prenez des bases différentes pour déterminer le prix capital affecté à chacune. Une estimation générale et absolue par expert ne coûterait pas davantage. Un autre vice, qui me paraît également essentiel, est applicable à plusieurs articles. Ne vous semblerait-il pas convenable de diviser les différents biens par petites portions isolées, composées de vignes, de prés, de terres labourables, de bois et de redevances? Ainsi, le citoyen peu riche pourrait devenir possesseur d'une propriété qu'il ferait valoir, et qui, par la variété de sa nature, lui deviendrait infiniment précieuse.

M. **Goupilleau**. Le comité ne fait point entrer dans le mode d'estimation qu'il propose la valeur des redevances dont le fonds était ci-devant chargé, et qui seront rachetées par la nation. Un domaine amodié 4,000 livres, mais supportant 1,000 livres de charges ou redevances, doit être augmenté en capital de 20,000 livres. Je propose cet amendement: « Que dans le cas où la nation se chargerait du rachat des redevances, prestations, etc., le prix de ce rachat soit compris dans l'estimation. »

M. **Martineau**. Je demande qu'on retranche de l'article les mots *impositions foncières*, parce que les impositions foncières ne se déduisent jamais sur la valeur principale des biens.

M. **Delley d'Agier**. Si vous adoptiez la proposition de M. Regnaud, vous seriez obligés de couvrir la France d'experts, dont les opérations étant payées fort cher seraient probablement très longues. Les baux à ferme offrent une base qui n'est point arbitraire, et qui, sujette à moins de dépenses et de lenteur, est plus sûre pour les intérêts nationaux. La division que le même opinant a demandée est matériellement impraticable. Une des vues de votre comité a été de multiplier le plus possible les propriétaires: mais cet objet sera également rempli, si vous engagez les municipalités à revendre par petites parties les biens qu'elles auront achetés en masse. L'amendement proposé par M. Goupilleau entrera dans un article particulier.

M. **Mouguins de Roquefort**. Je propose de charger les directeurs de district et de département de surveiller les estimations.

M. **Fréteau**. Je propose d'ajourner l'article à demain, en chargeant le comité de proposer une manière de faire les estimations qui sauve les frais d'expertise et évite les inconvénients des baux simulés.

(La demande d'ajournement à demain est mise aux voix et rejetée.)

M. **Guillaume**. On pourrait ajouter que les baux seront soutenus par la déclaration assermentée des fermiers.